
1762 Décret du 28 mai 2026 relatif à la première année de l'enseignement
secondaire
(Moniteur n°173 du 5 août 2026 p.41794)
Projet de décret n°265 (2025-2026)
Discussion et adoption : séance du 27 mai 2026 CRI n°19 (2025-2026)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

28 MAI 2026. - Décret relatif à la première année de l'enseignement secondaire (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

PARTIE 1 : RELATIVE A L'ORGANISATION GENERALE DE LA PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

TITRE 1^{ER}. - Dispositions relatives à l'horaire des élèves et à la différenciation des apprentissages

CHAPITRE 1^{ER}. - Dispositions relatives à l'horaire des élèves en première année de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}. Dans l'article 2.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, le c. est remplacé par un c., rédigé comme suit, et complété par un d. et un e. rédigés comme suit :

« c. la formation manuelle, technique, technologique à raison de une période en première année ;

d. la formation numérique à raison de deux périodes en première année ;

e. la formation manuelle, technique, technologique et numérique à raison de deux périodes en deuxième et en troisième année ; » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 2, 1°, a), » sont remplacés par les mots les mots « alinéa 2, 1°, a) et b), » ;

3° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé ;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante est insérée après la première phrase :

« Ces périodes sont organisées de la manière suivante : » ;

5° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 1° est complété par la phrase suivante :

« Sur ces 80 périodes, 14 périodes sont organisées en 1ère année de l'enseignement secondaire et sont destinées à l'organisation des deux journées visées à l'article 2.2.2-5 ; » ;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 2° est complété par la phrase suivante :

« Sur ces 48 périodes, 16 périodes sont organisées en 1ère année de l'enseignement secondaire ; » ;

7° dans le paragraphe 3, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« Des périodes d'accompagnement renforcé sont organisées selon les modalités visées à l'article

2.2.3-2/1. Ces périodes d'accompagnement renforcé sont réparties au sein de différentes disciplines ou sur l'ensemble des disciplines. Elles sont assurées tout au long de l'année scolaire. » ;

8° il est ajouté un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, arbitres nationaux, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, peuvent, à la demande des parents de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur, remplacer les périodes du cours d'éducation physique et à la santé ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés est versée dans le dossier scolaire de l'élève. » ;

9° il est ajouté un cinquième paragraphe rédigé comme suit :

« § 5. Les élèves inscrits dans une Ecole supérieure des Arts, conformément aux dispositions prévues à l'article 107 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent, à la demande des parents de l'élève s'il est mineur ou de l'élève majeur et avec l'autorisation du directeur, remplacer les périodes des cours d'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, d'expression musicale et d'expression plastique ainsi que 2 périodes de cours au choix par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Une copie du document reprenant le choix du remplacement des cours et les cours remplacés est versée dans le dossier scolaire de l'élève. ».

Art. 2. Dans l'article 2.2.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, le mot « favorable » est supprimé ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, le mot « minimum » est inséré entre les mots « une grille horaire de » et les mots « 34 périodes de 45 minutes regroupées » ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 3. Dans l'article 2.2.4-1, alinéa 2, du même Code, les mots « au moins 8 périodes » sont remplacés par les mots « au moins 6 périodes ».

CHAPITRE 2. - Dispositions relatives à la différenciation des apprentissages

Section 1^{ère}. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 4. Dans l'article 2.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

secondaire, il est inséré un 9° /1 rédigé comme suit :

« 9° /1 périodes d'accompagnement renforcé : les périodes au sein de la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément ou, au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2, durant lesquelles un ou plusieurs enseignants sont déployés, afin de permettre une prise en charge des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, par groupes de taille variable ou individuellement, en vue de rencontrer l'hétérogénéité de leurs besoins en termes d'apprentissage et de soutenir leur motivation et leur réussite ; ».

Art. 5. Dans l'article 2.2.3-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « encadrement renforcé » sont remplacés par les mots « soutien plus important » ;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et d'accompagnement renforcé » ;

3° dans l'alinéa 2, les mots « et de l'accompagnement personnalisé » sont remplacés par les mots «, de l'accompagnement personnalisé et, pour les écoles organisant la première année de l'enseignement secondaire, de l'accompagnement renforcé » ;

4° il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'une école accueille des élèves qui sont titulaires du CEB et d'autres qui ne le sont pas, elle ne peut pas constituer de manière permanente des groupes classes homogènes regroupant exclusivement des élèves qui ne sont pas titulaires du CEB. ».

Art. 6. Dans l'article 2.2.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est ajouté un alinéa au paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit :

« Dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, lorsque l'encadrement calculé conformément aux articles 7, 8 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne génère pas suffisamment de périodes pour respecter l'horaire hebdomadaire obligatoire des élèves, le Pouvoir organisateur peut utiliser, pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé, des périodes d'encadrement différencié. Le Pouvoir organisateur met en place un accompagnement personnalisé qui peut s'organiser, notamment, en prévoyant au moins l'équivalent de l'encadrement de deux classes par trois enseignants et ce pendant deux périodes hebdomadaires de la première à la troisième année de l'enseignement secondaire. » ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 7. Dans le même Code, il est inséré un article 2.2.3-2/1 rédigé comme suit :

« Article 2.2.3-2/1. - § 1^{er}. En première année de l'enseignement secondaire, des périodes

d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire alors qu'ils ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base ou qu'ils n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Ces périodes sont exclusivement consacrées à de la remédiation et visent à permettre aux élèves visés à l'alinéa 1^{er} de surmonter leurs difficultés, notamment au regard des attendus non-atteints de l'enseignement primaire.

L'encadrement est calculé conformément à l'article 16 sexies/1bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Les moyens d'encadrement générés sont affectés exclusivement à l'organisation de périodes d'accompagnement renforcé.

§ 2. Le Pouvoir organisateur peut décider d'organiser les périodes d'accompagnement renforcé dans ou au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2. Il peut également décider d'organiser une partie des périodes dans l'horaire et une partie au-delà de l'horaire.

En cas d'organisation de périodes d'accompagnement renforcé au-delà de l'horaire, la grille horaire des élèves ne peut pas excéder 34 périodes par semaine ou 36 périodes par semaine lorsque la grille horaire est organisée selon la grille horaire alternative visée à l'article 2.2.2-2, § 1^{er}, 1°.

§ 3. Le Pouvoir organisateur peut utiliser des périodes d'encadrement différencié pour l'organisation de périodes d'accompagnement renforcé.

§ 4. Le Pouvoir organisateur ne peut pas affecter les périodes d'accompagnement renforcé à une réduction permanente de la taille des groupes-classes. Un groupe-classe peut, de manière ponctuelle, être subdivisé au cours de l'année scolaire afin de répondre aux besoins des élèves, mais sans créer des groupes permanents et homogènes d'élèves non titulaires du Certificat d'études de base.

Le Pouvoir organisateur organise les périodes d'accompagnement renforcé de manière à garantir, lorsque des élèves sont pris en charge en dehors du groupe-classe, que des contenus d'apprentissage nouveaux ou différents ne soient pas dispensés au reste du groupe-classe.

Complémentairement à la communication visée à l'article 2.2.3-2, § 2, alinéa 3, le Pouvoir organisateur procède à une communication spécifique auprès des parents à propos des modalités pratiques envisagées pour l'organisation des périodes d'accompagnement renforcé durant l'année scolaire à venir. ».

Art. 8. Dans l'article 2.2.3-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « fixées à l'article 2.2.3-2 » sont remplacés par les mots « et/ou des périodes d'accompagnement renforcé fixées par les dispositions du présent Chapitre » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « à l'article 2.2.3-2 » sont remplacés par les mots « aux dispositions du présent Chapitre » ;

3° dans l'alinéa 3, les mots « et/ou des périodes d'accompagnement renforcé » sont insérés entre

les mots « des périodes d'accompagnement personnalisé » et les mots « au sein de l'école ».

Art. 9. Dans l'article 2.6.1-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, second tiret, les mots « et d'accompagnement personnalisé » sont remplacés par les mots « , des périodes d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement renforcé » ;

2° l'alinéa 3 est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - l'efficacité du dispositif consistant en l'organisation de la grille horaire en périodes de 45 minutes regroupées autant que possible en plage de 90 minutes conformément à l'article 2.2.2-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ; ».

Section 2. - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 10. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 16sexies/1 est remplacé par ce qui suit :

« Article 16sexies/1. - § 1^{er}. Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, afin de mettre en place un accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé est déterminé de la manière suivante, en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente : pour 2026-2027, 1 période-professeur par tranche entamée de 19 élèves de 1^{ère} année commune. Les périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé sont exclusivement utilisées pour remplir les objectifs et modalités visés à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé est un professeur de cours généraux ou un professeur de cours techniques, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. ».

Art. 11. Dans le même décret, il est inséré un article 16sexies/1bis rédigé comme suit :

« Article 16sexies/1bis. - § 1^{er}. Un accompagnement renforcé est calculé pour les élèves de la

première année de l'enseignement secondaire qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Un nombre global de 10.000 périodes est distribué aux écoles qui scolarisent, en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, des élèves qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code précité ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%.

Il est octroyé, pour chaque élève de première année de l'enseignement secondaire ordinaire régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente, 0,5 période pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code précité à laquelle il a obtenu moins de 50% ou lorsqu'il a obtenu moins de 60% à l'ensemble de cette même épreuve.

§ 2. Lorsque le total des périodes (P TOT) obtenu selon le paragraphe précédent, calculé pour l'ensemble des écoles secondaires, n'égale pas 10.000 périodes, il est fait application de la formule suivante :

$$N \text{ final} = 0,5 * (10000 / P \text{ TOT})$$

Dans la formule ci-dessus :

« N final » désigne le nombre de périodes octroyées à chaque élève de première année de l'enseignement secondaire ordinaire pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à laquelle l'élève a obtenu moins de 50% ou lorsqu'il a obtenu moins de 60% à l'ensemble de cette même épreuve ;

Le total des périodes octroyées à chaque école est arrondi à l'unité inférieure. Toutefois, lorsqu'un seul élève ouvre le droit à la génération de ces périodes au sein d'un établissement et qu'il n'atteint pas le seuil d'une période d'accompagnement renforcé, alors une période est octroyée à l'école concernée.

§ 3. Les périodes d'accompagnement renforcé sont exclusivement utilisées pour remplir les objectifs et modalités visés aux articles 2.2.3-1 et 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 4. Pour l'année scolaire 2026-2027, les périodes-professeurs calculées au 15 janvier 2026 pour les catégories visées à l'article 7, alinéa 5, 2° et 3°, sont octroyées du 24 août 2026 au 02 juillet 2027.

En outre, sont octroyées à l'école qui n'organisait, en 2025-2026, ni la première, ni la deuxième année différenciée, sur base du comptage du 1^{er} octobre 2026 et rétroactivement, à partir du 24 août 2026 jusqu'au 02 juillet 2027, 1,4 périodes par élève de la première année de l'enseignement

secondaire issu de l'enseignement spécialisé non-détenteur du CEB n'ayant pas présenté l'épreuve externe commune, ou 0,5 période par élève pour chaque partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visé à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à laquelle il a obtenu moins de 50%. Pour l'année scolaire 2027-2028, les élèves qui étaient régulièrement inscrits au 15 janvier 2027 en deuxième année différenciée ne génèrent plus de moyens sur base de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, mais, sont assimilés aux élèves de première secondaire pour le calcul de l'encadrement de la catégorie visée à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 5, 1°, et pour le calcul de l'accompagnement renforcé visé au § 1^{er}.

Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la première année différenciée et la deuxième année différenciée ne sont pas prises en compte pour la mesure de l'écart visé à l'article 23.

§ 5. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement renforcé est un professeur de cours généraux ou un professeur de cours techniques, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au degré inférieur, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 6. Pour le calcul de l'encadrement renforcé visé au § 1^{er}, on entend, par partie de l'épreuve externe :

- Pour les comptages du 1^{er} octobre 2026 et du 15 janvier 2027 :

- o Sciences
- o Français
- o Mathématiques
- o Histoire et géographie

- Pour le comptage du 15 janvier 2028 :

- o Sciences
- o Français
- o Mathématiques
- o Histoire, géographie et sciences économiques et sociales

- A partir du comptage du 15 janvier 2029 :

- o Sciences
- o Français

- o Mathématiques
- o Histoire, géographie et sciences économiques et sociales
- o Langue moderne. ».

TITRE 2. - Dispositions relatives au parcours des élèves

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions relatives au rythme des élèves

Art. 12. Dans l'article 1.9.3-2, § 1^{er}, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Ces examens de passage ne peuvent en aucun cas être organisés en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire. ».

Art. 13. Dans l'article 2.3.1-2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2025, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cadre, en première année de l'enseignement secondaire, l'équipe pédagogique tient compte en particulier des élèves admis dans l'enseignement secondaire ayant obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. Complémentairement aux périodes d'accompagnement personnalisé, l'équipe pédagogique met en oeuvre de la différenciation et de la remédiation dans le cadre des périodes d'accompagnement renforcé visées à l'article 2.2.3-2/1. ».

Art. 14. L'article 2.3.1-3 du même Code est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Pour les élèves de première année de l'enseignement secondaire qui ont obtenu moins de 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%, l'équipe pédagogique met en place dès le début de l'année scolaire et adopte pour l'élève des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé. Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont élaborés, le cas échéant, en tenant compte notamment des informations visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° /1, portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école et 1° /2 portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). A cette occasion, l'équipe pédagogique évalue la nécessité de poursuivre ou non la mise en oeuvre des dispositifs spécifiques complémentaires pour la suite de l'année scolaire.

En cas de poursuite, l'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs

spécifiques complémentaires sont renseignées dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire. ».

CHAPITRE 2. - Dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Art. 15. Dans l'article 2.3.1-6, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret 20 juillet 2023, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

« En première et en deuxième année de l'enseignement secondaire, pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé, les résultats en langue moderne sont pris en compte par l'équipe pédagogique uniquement s'ils sont favorables à l'élève. ».

Art. 16. Dans l'article 2.3.1-7 du même Code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La grille horaire de l'élève maintenu peut être adaptée pour répondre aux difficultés d'apprentissage. Cette adaptation ne doit s'envisager que de manière temporaire, en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, sans nuire à d'autres apprentissages. ».

Art. 17. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1^{er}, Section 3, du même Code, les mots « concertation interne » sont chaque fois remplacés par le mot « concertation ».

Art. 18. Dans l'article 2.3.1-26 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mots « midi » est inséré entre les mots « le dernier mercredi » et les mots « de l'année scolaire » ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « Tout au long de la procédure de maintien » sont remplacés par les mots « Dès le dernier mercredi midi de l'année scolaire » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le mot « midi » est inséré entre les mots « dernier mercredi » et les mots « de l'année scolaire ».

Art. 19. Dans l'article 2.3.1-27 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Pour le lundi midi de la première semaine des vacances d'été au plus tard le directeur ou la personne désignée par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique » réalise les actions suivantes dans la rubrique relative à la concertation interne : » sont remplacés par les mots « Pour le lundi de la première semaine des vacances d'été au plus tard, les actions suivantes sont réalisées dans la rubrique relative à la concertation : » ;

2° dans le paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Cette alimentation est réalisée par la personne disposant d'un profil d'utilisateur « équipe pédagogique » désignée par le directeur jusqu'au dernier vendredi de l'année scolaire et/ou par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » jusqu'au lundi de la première semaine des vacances d'été. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision visée à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 20. Dans l'article 2.3.1-28 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque les parents ou l'élève majeur ont communiqué leur désaccord quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours créée en vue de connaître des décisions de maintien. » ;

2° dans le paragraphe 5, le dernier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents ou de l'élève majeur quant à la décision de maintien, les directeurs, les parents ou l'élève majeur et le secrétaire de la Chambre de recours, disposant respectivement le profil d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « secrétaire de la Chambre de recours » et « parents ou élève majeur » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAcCE, les avertissant qu'aucune réaction sur la décision de maintien n'a été encodée dans les délais impartis et que celle-ci est par conséquent entérinée. ».

CHAPITRE 3. - Dispositions relatives au dossier d'accompagnement de l'élève

Art. 21. Dans l'article 1.10.2-2, § 5, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du 19 mars 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, il inséré un 1° /2 rédigé comme suit entre le 1° /1 et le 2° :

« 1° /2 une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire. Cette rubrique mentionne, uniquement pour les élèves concernés, le fait que l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 ou n'a pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60%. » ;

2° dans l'alinéa 2, 6°, les mots « visées aux 1° à 4° » sont remplacés par les mots « visées au 1°, 2°, 3° et 4° ».

Art. 22. Dans l'article 1.10.4-5 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5,

alinéa 2, 3° » sont remplacés par les mots « La rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3° » ;
2° l'article 1.10.4-5 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :
« Les données reprises dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° /2, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de l'article 29/1 du décret du 02 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire. ».

Art. 23. Dans le Livre 1^{er}, Titre 10, Chapitre 4, du même Code, la Section 2 est complétée par un article 1.10.4-10/2 rédigé comme suit :

« Article 1.10.4-10/2. - Les données reprises dans la rubrique visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° /2, du volet « suivi de l'élève » sont consultables au moyen de l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8, durant la première année de l'enseignement secondaire. ».

Art. 24. L'article 1.10.4-11 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° /1 et 1° /2, sont conservées pendant une période de quatre années à dater de l'année scolaire durant laquelle ces données sont consultables dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE. ».

TITRE 3. - Dispositions relatives à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 25. Dans l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un huitième alinéa rédigé comme suit :

« La première année de l'enseignement secondaire est également accessible aux élèves âgés de 12 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire, qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. ».

Art. 26. Dans l'article 1.7.7-14 du même Code, au paragraphe 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le nombre d'élèves que l'école pourra accueillir l'année scolaire suivante en première année de l'enseignement secondaire, compte tenu des places éventuellement réservées à des élèves fréquentant déjà la première année de l'enseignement secondaire et susceptibles d'y être maintenus ; ».

Art. 27. Dans l'article 1.7.7-16, le paragraphe 4 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Pour tout enfant pour lequel aucun formulaire unique d'inscription n'a été émis ou s'il a été perdu, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent en obtenir, selon le cas, un original ou un duplicata auprès de l'Administration ou de l'école secondaire auprès de laquelle ils déposent une demande d'inscription. ».

Art. 28. Dans l'article 1.7.7-23, paragraphe 2, 2°, du même Code, les mots « premier degré commun » sont remplacés par les mots « degré inférieur ».

Art. 29. Dans l'article 1.7.7-24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, du même Code, les mots « 1ère commune » sont à chaque fois remplacés par les mots « 1ère année de l'enseignement secondaire ordinaire ».

Art. 30. Dans l'article 1.7.7-29 du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Sauf demande expresse contraire adressée à la CoGI, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat d'études de base et qui sont maintenus en sixième année de l'enseignement primaire sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive. ».

Art. 31. Dans l'article 2.2.2-3 du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Toutefois, les parents peuvent, après avoir pris l'avis favorable du directeur, lors de l'inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire. ».

Art. 32. Dans l'article 2.3.1-1 du même Code, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire est accessible à tout élève titulaire du certificat d'études de base. ».

TITRE 4. - Dispositions visant à renforcer l'approche éducative de l'orientation en première année de l'enseignement secondaire

Art. 33. Dans le Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 6, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la Section 4 est remplacée par deux sections rédigées comme suit :
« Section 4. - Du carnet d'orientation

Art. 34. 4.6-7. - § 1^{er}. A partir de la première année de l'enseignement secondaire, chaque élève dispose d'un carnet d'orientation.

Le carnet d'orientation vise à soutenir la consolidation du parcours d'orientation, à structurer les apprentissages, et à favoriser la réflexion et l'autoévaluation de l'élève.

§ 2. Chaque Pouvoir organisateur élabore un modèle de carnet d'orientation sur la base de la structure déterminée par le Gouvernement. Cette structure permet de renseigner les éléments issus de l'ensemble des cours et activités dédiés à l'orientation, sous la forme d'un parcours d'orientation. Ce parcours comprend les dimensions suivantes :

1° la dimension « Connaissance de soi » : cette dimension permet à chaque élève d'identifier les

éléments relatifs à ses motivations, forces, intérêts et aspirations ;

2° la dimension « Découverte du monde scolaire et du monde professionnel » : cette dimension permet de sensibiliser l'élève à la diversité des voies et filières d'études et de formation, des métiers et réalités du monde du travail et des enjeux sociétaux ;

3° la dimension « Construction du projet d'orientation » : cette dimension permet de soutenir l'élève dans l'élaboration d'un projet en développant sa capacité à poser des choix éclairés.

Le modèle de carnet d'orientation fixé par chaque Pouvoir organisateur est neutre et doit permettre à l'élève de continuer à utiliser son carnet d'orientation en cas de changement d'école.

Il est conçu selon une approche transversale aux disciplines, progressive et continue du développement chez l'élève de la capacité à s'orienter.

§ 3. Le carnet d'orientation est remis gratuitement par l'école au début de la première année de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement détermine, dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques des écoles, les balises générales d'utilisation, de progressivité et d'enrichissement du carnet d'orientation.

L'équipe éducative accompagne l'élève afin de :

1° de faire le point sur les expériences vécues, les actions entreprises et les compétences mobilisées dans le cadre de son parcours d'orientation ;

2° d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de son parcours d'orientation ;

3° de recevoir des pistes d'amélioration et des conseils personnalisés pour la poursuite de son projet d'orientation.

Pour chaque élève inscrit dans l'école dans laquelle il exerce, chaque membre de l'équipe éducative peut consulter le carnet d'orientation et y formuler des observations succinctes, dans le cadre d'une démarche d'accompagnement positif. La consultation du carnet et les observations émises ne peuvent, en aucun cas, avoir une incidence négative sur l'évaluation de l'élève ni être utilisées à des fins de sanction ou de jugement.

§ 4. Chaque Pouvoir organisateur est responsable du traitement des données à caractère personnel pour l'intégration dans le carnet d'orientation des données à caractère personnel par les membres de l'équipe éducative au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) ».

Le carnet d'orientation est conservé par l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. A l'issue de sa scolarité, l'élève dispose de son carnet d'orientation.

En cas de perte ou de vol du carnet d'orientation durant sa scolarité, l'élève en informe le directeur de l'école. Celui-ci prend les mesures utiles et remet un nouvel exemplaire du carnet d'orientation à l'élève.

Section 5. - Du guide et de la plateforme numérique relatifs à l'approche éducative de l'orientation.

Art. 35. 4.6-8. - Les Services du Gouvernement mettent à disposition des équipes éducatives, un site internet et un guide de référence sur l'approche éducative de l'orientation. ».

Art. 36. Le paragraphe 1^{er} de l'article 2.2.2-5 du même Code, abrogé par le décret du 16 mai 2024, est rétabli dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. En première année de l'enseignement secondaire, deux journées d'activités portant sur l'orientation sont organisées dans le cadre des périodes visées à l'article 2.2.2-1, § 3, alinéa 2, 1°. Ces journées de découverte visent à permettre aux élèves de tester des domaines variés, d'apprendre à se connaître, d'identifier leurs centres d'intérêt et d'enrichir progressivement leur carnet d'orientation.

Ces journées sont organisées durant les jours de suspension des cours visés à l'article 1.9.3-1, 1°. ».

TITRE 5. - Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Art. 37. L'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire devient le premier paragraphe de cet article et est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« § 2. A partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée sous la forme de la première année de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année de l'enseignement secondaire est organisée de la manière suivante :

1° la deuxième année commune visée au Titre II du présent décret ;

2° la deuxième année différenciée visée à l'article 16.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2027-2028, la deuxième année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une deuxième année de l'enseignement secondaire visée au Livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 38. L'article 5 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 39. L'article 6 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 40. L'article 6ter du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 41. L'article 6quater du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 42. Dans l'article 7bis, § 3, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est abrogé au 24 août 2026 ;

2° dans le point 3°, les mots suivants sont supprimés : « en première année différenciée ou ».

Art. 43. L'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire est abrogé au 24 août 2026.

Art. 44. Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Durant l'année scolaire 2026-2027, la deuxième année de l'enseignement secondaire peut continuer à être organisée sous la forme d'une « deuxième année différenciée ». Elle n'est accessible qu'aux élèves qui, au terme de la « première année différenciée », ne sont pas titulaires du Certificat d'études de base.

Le conseil de classe de la « deuxième année différenciée » propose un PIA, tel que visé à l'article 7bis, en vue de permettre à l'élève de poursuivre sa préparation du CEB en développant les compétences non encore acquises parmi celles qui ont été définies par les socles de compétences visées à la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique et, le cas échéant, d'acquérir certaines des compétences visées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'organisation d'une « deuxième année différenciée » vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées, à l'âge de 14 ans, tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 précité. Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées, à l'âge de 12 ans, tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de

dérogation limitée. » ;

2° les paragraphes 2 et 2/1 sont abrogés.

Art. 45. L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 18. - Tous les élèves inscrits en deuxième année différenciée sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'études de base, telle que définie par le décret du 02 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement définit les modalités d'inscription à cette épreuve.

Le conseil de classe délivre le Certificat d'études de base à tout élève visé à l'alinéa 1^{er} qui réussit l'épreuve externe commune.

Le conseil de classe peut délivrer le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en deuxième année différenciée qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le conseil de classe fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale, le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge ainsi que tout autre élément de nature pédagogique estimé utile par le conseil de classe.

La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du Service général de l'Inspection tous les documents relatifs à la décision d'octroi du Certificat d'études de base. Les membres du Service général de l'Inspection peuvent les consulter sur place.

Les parents de l'élève auquel l'octroi du Certificat d'études de base a été refusé ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours selon les modalités définies à l'article 32 du décret du 02 juin 2006 précité. ».

Art. 46. Dans l'article 22 du même décret, les mots « Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « Au terme de la deuxième année de l'enseignement secondaire ».

Art. 47. L'article 23 du même décret est abrogé au 24 août 2026.

Art. 48. Dans l'article 24 du même décret, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit vers la première année de l'enseignement secondaire, s'il est titulaire du Certificat d'études de base ; ».

TITRE 6. - Dispositions relatives aux dotations et subventions de fonctionnement et à l'encadrement dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la

Art. 49. Dans l'article 3, § 3, alinéa 5, 3°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 20 décembre 2024, les mots « et du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés après les mots « degré commun ».

Art. 50. Dans l'article 24 de la même loi, tel que modifié en dernier par le décret du 03 mai 2019, le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« A partir du 24 août 2026, l'admission aux subventions d'écoles organisant uniquement les deux premières années de l'enseignement secondaire n'est plus autorisée.

A partir de l'année scolaire 2028-2029, toutes les écoles organisant uniquement le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire se transforment en écoles secondaires organisant a minima le degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire. ».

CHAPITRE 2. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 49 du 02 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Art. 51. L'article 6 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel que modifié en dernier lieu par décret du 07 décembre 2007, est complété par l'alinéa suivant :

« La création de la première année de l'enseignement secondaire requiert un nombre d'élèves égal à 40 % de la norme de maintien exigée pour le degré en question en application de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

CHAPITRE 3. - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 52. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un nouvel article 1^{er}ter rédigé comme suit :

« Article 1^{er}ter. - Dans le cadre de l'article 20 du décret du 03 mai 2019 portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, le degré inférieur de l'enseignement secondaire est progressivement mis en place de la manière suivante :

1° à partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est

organisée uniquement sous la forme d'une première année de l'enseignement secondaire visée au Livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° à partir de l'année scolaire 2027-2028, la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme d'une deuxième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire visée au Livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La deuxième année commune, la deuxième année différenciée et l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) visées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire cessent d'exister.

Durant les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire sont assimilées à la première et à la deuxième année commune pour les calculs d'encadrement et l'application des normes. ».

Art. 53. Dans le même décret, l'article 2, tel que remplacé par le décret du 02 avril 1996, est remplacé comme suit :

« Article 2. - Tout établissement d'enseignement secondaire de type I comprend :

- 1° soit, les quatre degrés,
- 2° soit, les trois premiers degrés,
- 3° soit, les premier et deuxième degrés,
- 4° soit, les deuxième et troisième degrés,
- 5° soit, les deuxième, troisième et quatrième degrés,
- 6° soit, le quatrième degré seul,
- 7° soit, le premier degré seul,
- 8° soit, le degré inférieur seul,
- 9° soit, le degré inférieur, les deuxièmes et troisièmes degrés et, le cas échéant, le quatrième degré.

A partir de l'année scolaire 2025-2026, la création ou l'admission aux subventions d'écoles n'organisant que les deux premières années de l'enseignement secondaire ne sont plus autorisées.

A partir de l'année scolaire 2028-2029, toutes les écoles organisant uniquement le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire se transforment en écoles secondaires organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 54. Dans l'article 4 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 2° est complété par les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;

2° dans le 5°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « le premier degré de l'enseignement secondaire de type I » et les mots «, s'il réunit en outre les conditions suivantes : » ;

3° dans le 12°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : » ;

4° dans le 13°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : » ;

5° dans le 14°, les mots « ou n'organisant que le degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I » et les mots « s'il réunit en outre les conditions suivantes : ».

Art. 55. Dans l'article 6 du même décret du 29 juillet 1992, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Un nouvel établissement organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création. » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 26, le deuxième tiret est complété par les mots « ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 27, le 1° est complété par les mots « ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ; ».

Art. 56. A l'article 7 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 février 2022, dans l'alinéa 5, les 1° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° la première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune de l'enseignement de type I, ainsi que la première année et de la deuxième année de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028 ;

3° la deuxième année différenciée de l'enseignement de type I jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027 ; ».

Art. 57. Dans l'article 7/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1 est complété par les mots suivants :
« ,jusque et y compris l'année scolaire 2025-2026 » ;
- 2° il est inséré un point 1/1 rédigé comme suit :
« 1/1. la première année de l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2026-2027 ; » ;
- 3° le point 2 est complété par les mots suivants :
« ,jusque et y compris l'année scolaire 2026-2027 » ;
- 4° il est inséré un point 2/1 rédigé comme suit :
« 2/1. la deuxième année du degré inférieur de l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; » ;
- 5° le point 3 est remplacé comme suit :
« 3. la première année différenciée visée à l'article 16, § 1^{er}, du même décret, jusqu'et y compris l'année scolaire 2025-2026 ; »
- 6° il est inséré un point 3/1 rédigé comme suit :
« 3/1. le DASPA tel que défini à l'article 2, 5°, du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; » ;
- 7° le point 4 est complété par les mots « ,jusque et y compris l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 58. Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 07 décembre 2007, les mots « En première année commune » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028, en première année commune ».

Art. 59. Dans l'article 11, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 07 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les mots « jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028 » ;
- b) le 3° est complété par les mots « jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027 ».

Art. 60. L'article 12 du même décret est abrogé au 30 août 2027.

Art. 61. Dans l'article 14 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 07 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, les mots « L'encadrement attribué » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2027-2028, l'encadrement attribué » ;
- 2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est abrogé ;
- 3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « Le diviseur attribué » sont remplacés par les mots « Jusqu'et y compris l'année scolaire 2026-2027, le diviseur attribué ».

Art. 62. Dans l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 3° est complété par les mots suivants :

« ou seul le degré inférieur de l'enseignement secondaire » ;

2° dans le paragraphe 2, le 3° est complété par les mots suivants :

« ou seul le degré inférieur de l'enseignement secondaire ».

Art. 63. Dans l'article 16ter du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 14 mars 2019, les mots « ou à l'article 2.1.1-1, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « définies à l'article 2, 1°, du décret relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire du 30 juin 2006 » et les mots «, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits sourds ou malentendants ».

Art. 64. Dans l'article 16sexies du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou en première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « en 1^{ère} année commune » et les mots «, en fonction d'une disponibilité de locaux » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut se voir accorder, dès le premier jour de l'année scolaire 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en première année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, par rapport au comptage du 15 janvier de la même année dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- pour la première année commune ou la première année de l'enseignement secondaire, avoir annoncé à la Commission de Gouvernance des Inscriptions (« CoGI ») instaurée par l'article 1.7.7.-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour le troisième jour ouvrable après le 15 août de l'année scolaire précédente au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en première année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, dans une implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier de l'année scolaire précédente au plus tard,

- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du premier jour de l'année scolaire en cours, en première année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en première année commune ou en première année de l'enseignement secondaire, au 15 janvier de l'année scolaire précédente, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la Commission de Gouvernance des Inscriptions (injonction) le premier lundi suivant la rentrée scolaire de l'année scolaire précédente,

- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier de l'année scolaire précédente,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement. » ;
- 3° l'alinéa 3 est abrogé à partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027 ;
- 4° à l'alinéa 4, devenu alinéa 3, les mots « des alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « de l'alinéa 2 » ;
- 5° dans l'alinéa 6, devenu alinéa 5, les mots « ou en première année de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les mots « en 1^{ère} année commune » et les mots « à des établissements qui bien que ne se situant pas dans des zones » ;
- 6° l'alinéa 7, devenu alinéa 6, est supprimé.

Art. 65. Dans l'article 17, alinéa 2, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 07 décembre 2007, les mots « , du degré inférieur de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « des années constitutives de ceux-ci » et les mots « et de l'année de différenciation et d'orientation ».

Art. 66. Dans l'article 19, § 6, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « ou de la première année de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les mots « Les normes requises pour la création de la première année commune, » et les mots « de la première année du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement général ».

Art. 67. Dans l'article 22, § 1^{er}, du même décret, les termes suivants « (...) des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves régulièrement inscrits est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. » sont remplacés par « (...), pour l'année scolaire 2026-2027, de la deuxième année constitutive du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves régulièrement inscrits est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. ».

Art. 68. Dans l'article 23bis, du même décret, tel que remplacé par le décret du 04 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), les mots « ou dans les première et deuxième années du degré inférieur l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « a) au premier degré commun » et les mots « , aucune classe ne peut » ;

2° dans le paragraphe 4, 2° et 3°, le mot « commune » est chaque fois abrogé.

CHAPITRE 4. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de

plein exercice

Art. 69. A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier par le décret du 07 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 3. L'élève inscrit en 2^{ème} année commune ou supplémentaire en 2026-2027, qui a obtenu son Certificat d'études de base à l'issue de la première ou de la deuxième année différenciée, génère un nombre de périodes-professeurs calculé sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du présent arrêté. » ;

2° un quatrième paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté :

« § 4. Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, les première et deuxième années de l'enseignement secondaire sont assimilées respectivement aux première et deuxième années communes. ».

Art. 70. L'article 3 du même arrêté est abrogé au 30 août 2027.

Art. 71. Dans l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 2° est rétabli par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 50 élèves » ;

2° à l'alinéa 2, le 2° est rétabli par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 65 élèves » ;

3° à l'alinéa 3, le 2° est rétabli par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 45 élèves » ;

4° à l'alinéa 4, le 2° est rétabli par ce qui suit : « 2° degré inférieur de l'enseignement secondaire inférieur : 65 élèves ».

TITRE 7. - Dispositions modifiant le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 72. A l'article 63 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « de type 1. Toutefois le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum, et ce en raison des difficultés spécifiques de l'élève » sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'accompagnement personnalisé ainsi que l'accompagnement renforcé tels que prévus dans l'enseignement secondaire ordinaire, notamment, pour les élèves ayant obtenu moins de 50% à

une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou n'ayant pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60% ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4. » ;

3° il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions afférentes aux grilles horaires de l'enseignement secondaire de forme 4 sont maintenues en ce compris la possibilité pour cet enseignement d'organiser de 2 à 4 périodes d'accompagnement spécialisé au-delà de la grille de référence. ».

PARTIE 2 : RELATIVE A LA DIMENSION SOCIALE DU CHANGEMENT SUITE A LA MISE EN OEUVRE DU TRONC COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR ET A DIVERSES MESURES RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

TITRE 1^{ER}. - Dispositions structurelles visant à favoriser les réaffectations des membres du personnel de l'enseignement mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge

CHAPITRE 1^{ER}. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 73. A l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un § 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation au § 1^{er}, la réduction du traitement d'attente est suspendue pendant une année supplémentaire si le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi suit un trajet de reconversion.

Le Gouvernement fixe les types de formations qui pourront donner lieu à l'application de l'alinéa 1^{er}, les modalités d'inscription et les modalités de contrôle du suivi de la formation.

Ce trajet de reconversion doit permettre au membre du personnel d'obtenir un complément dans la composante de son titre de capacité lui permettant de répondre aux conditions de titre requis ou titre suffisant tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, d'une autre fonction de même nature. ».

CHAPITRE 2. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 74. A l'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les alinéas suivants sont insérés à la suite de l'alinéa 3, rédigés comme suit :

« Pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif, cette récupération vise également toutes les périodes relevant d'une autre fonction issue de la scission d'une fonction antérieure à la mise en oeuvre du degré inférieur dans l'enseignement secondaire, et pour laquelle ce membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française conformément aux dispositions fixées à l'article 99 du décret du 28 mai 2026 relatif à la première année de l'enseignement secondaire.

Pour les membres du personnel bénéficiant d'une nomination à titre définitif, cette récupération vise également toutes les périodes relevant d'une autre fonction issue de la fusion de fonctions antérieures à la mise en oeuvre du tronc commun dans l'enseignement secondaire inférieur, et pour lesquelles ce membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, conformément aux dispositions fixées à l'article 100 du décret du 28 mai 2026 relatif à la première année de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs la récupération des périodes dans lesdites fonctions s'effectue dans le respect de l'ordre indiqué au § 1^{er} ci-dessus et de l'ancienneté de service parmi les membres du personnel nommés à titre définitif concernés. ».

TITRE II. - Dispositions transitoires relatives à l'évolution de la carrière des membres du personnel de l'enseignement en lien avec la mise en oeuvre du tronc commun dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions instituant un Comité de pilotage « Evolution de la carrière des membres du personnel de l'enseignement »

Art. 75. Il est créé un Comité de pilotage « Evolution de la carrière du membre du personnel de l'enseignement », ci-après dénommé « le Comité ».

Section 1^{ère}. - Composition

Art. 76. § 1^{er}. Le Comité est composé :

1° d'un Président, qui doit être un fonctionnaire général de l'Administration générale de l'Enseignement, ou son délégué de rang 12 au moins ;

2° de 5 représentants des organisations syndicales représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail ;

3° d'un représentant par fédération de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, tel que visé à l'article 1.3.1-1, 38°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et d'un représentant du pouvoir organisateur de Wallonie-Bruxelles Enseignement, tel que visé à l'article 1.3.1-1, 62°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

4° de représentants de l'Administration générale de l'Enseignement ;

5° d'un délégué du Ministre de l'Enseignement obligatoire, désigné pour la durée d'une législature par le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§ 2. Le secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement.

§ 3. Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions désigne les membres du Comité. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

§ 4. Le Gouvernement fixe le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Art. 77. Les membres du Comité peuvent se faire assister par des techniciens en réunion.

Section 2. - Fonctionnement

Art. 78. Le Comité se réunit au minimum trois fois par année scolaire.

Section 3. - Missions

Art. 79. Les missions confiées au Comité sont les suivantes :

1° superviser et suivre la mise en oeuvre de l'évolution de la carrière du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire au degré inférieur ;

2° réaliser un monitoring du projet « Evolution de la carrière du personnel enseignant » dans l'enseignement secondaire au degré inférieur.

CHAPITRE 2. - Disposition prévoyant une obligation de publication des emplois vacants de « CT FMTT DI » et de « CT Numérique DI » pour les Pouvoirs organisateurs

Art. 80. § 1^{er}. Au cours des années scolaires 2026-2027 à 2028-2029, tout Pouvoir organisateur du secondaire ordinaire au degré inférieur ou de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 au degré inférieur qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité et de

réaffectation, dans une fonction de « CT FMTT DI » ou de « CT Numérique DI » doit, avant le recrutement d'un nouveau membre du personnel, le déclarer via la base de données mise à sa disposition par le Gouvernement, visée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, conformément à l'article 27, § 2, du même décret et dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 29 du même décret pour la consultation de la base de données.

§ 2. La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration.

CHAPITRE 3. - Dispositions transitoires et dérogatoires visant à retrouver un emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur

Art. 81. Sont visés par le présent Chapitre les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans une fonction de recrutement au degré secondaire inférieur et appartenant à la catégorie de personnel directeur et enseignant, et qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans le degré secondaire inférieur durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 ou 2028-2029.

Section 1^{ère}. - Dispositions transitoires prévoyant la valorisation de la nomination dans une fonction d'enseignant comme constitutive d'un titre pédagogique

Art. 82. Par dérogation à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité, satisfait à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité pour une fonction de recrutement du degré secondaire inférieur, l'expérience pédagogique acquise par les membres du personnel visés à l'article 79 pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° ils sont nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, au degré secondaire inférieur ;

2° ils n'ont pas de titre pédagogique ;

3° la possession de la composante pédagogique leur permet d'être désignés, engagés ou réaffectés dans une nouvelle fonction au sein du même ou d'un autre pouvoir organisateur.

Section 2. - Dispositions transitoires prévoyant une immunisation des membres du personnel qui se forment en vue d'une reconversion dans l'enseignement en Communauté française

Art. 83. § 1^{er}. En application de l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical

des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le membre du personnel en disponibilité totale par défaut d'emploi visé à l'article 71 qui suit une formation listée au § 2 bénéficie du maintien de son traitement d'attente dont le montant est égal à son traitement d'activité, durant une année supplémentaire.

§ 2. Les formations visées au § 1^{er} sont les suivantes, pour autant qu'elles aient été suivies entre le 24 août 2026 et le 06 juillet 2029 :

1° le Certificat en numérique, organisé par l'enseignement pour adultes ;

2° le Certificat d'aptitudes pédagogiques, organisé par l'enseignement pour adultes ;

3° l'Unité d'enseignement UE9 en néerlandais, anglais ou allemand, organisé par l'enseignement pour adultes.

§ 3. A titre transitoire, le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui suit un trajet de reconversion bénéficie, de plein droit, du congé visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Section 3. - Dispositions transitoires prévoyant une priorité à certaines fonctions ou activités

Art. 84. A compétences égales, le Pouvoir organisateur attribue prioritairement les périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'article 2.2.2-1, § 3, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, aux membres du personnel visés à l'article 79, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre pédagogique, tel que défini à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le Pouvoir organisateur attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 85. A compétences égales, le Pouvoir organisateur attribue prioritairement les périodes d'accompagnement renforcé visées à l'article 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, aux membres du personnel visés à l'article 79, pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre pédagogique, tel que défini à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 précité.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le Pouvoir organisateur attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée

conformément à chaque statut.

Art. 86. A compétences égales, le Pouvoir organisateur attribue prioritairement les missions visées au § 1^{er} de l'article 9 décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, aux membres du personnel visés à l'article 79.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le Pouvoir organisateur attribue les missions à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

Art. 87. A compétences égales, le Pouvoir organisateur attribue prioritairement les périodes visées à l'article 25 du décret programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, en capital-périodes ou périodes-professeurs, aux membres du personnel visés à l'article 79.

Si plusieurs membres du personnel sont prioritaires, le Pouvoir organisateur attribue les périodes à celui qui a la plus grande ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur, calculée conformément à chaque statut.

CHAPITRE 4. - Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeur de CT FMTT DI

Art. 88. § 1^{er}. Sont visés par le présent Chapitre les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§ 2. Sont également visés les temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné et les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, au 23 août 2026.

Section 1^{ère}. - Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT éducation technologique DI

Art. 89. § 1^{er}. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recrutés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou désignés sur base de leur

classement dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CT éducation technologique DI telle qu'elle existait avant la mise en oeuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§ 3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle fonction.

§ 4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans la fonction de professeur de CT éducation technologique DI est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de CT FMTT DI correspondante.

Section 2. - Disposition transitoire prévoyant une priorité à la fonction de professeur de CT FMTT DI pour les professeurs de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 90. Une fois les basculements opérés conformément à l'article 87, les emplois dans la fonction « CT FMTT DI » sont, par dérogation aux règles statutaires propres à chaque réseau, prioritairement confiés selon l'ordre suivant :

1° aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, suivi la formation relative à la requalification des enseignants de cours techniques ou de pratiques professionnelles pour intervenir dans le cadre du référentiel FMTT(N), inscrite dans le programme général de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 6.1.5-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sauf si ces membres du personnel disposent des

titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.

3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

2° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;

2) d'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-230 au plus tard, suivi la formation relative à la requalification des enseignants de cours techniques ou de pratiques professionnelles pour intervenir dans le cadre du référentiel FMTT(N), inscrite dans le programme général de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 6.1.5-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis, tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.

4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le

membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

3° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-230 au plus tard, suivi la formation relative à la requalification des enseignants de cours techniques ou de pratiques professionnelles pour intervenir dans le cadre du référentiel FMTT(N), inscrite dans le programme général de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 6.1.5-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du

décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Art. 91. § 1^{er}. Les membres du personnel visés à l'article précédent perdent le bénéfice des mesures transitoires, à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, s'ils n'ont pas suivi la formation visée à l'article 88 pour la fonction de CT FMTT DI, sauf si ces membres du personnel disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 précité.

§ 2. Par dérogation à l'article 36 du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel, visés par la présente section et qui continuent à répondre au premier jour de l'année scolaire 2029-2030 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de CT FMTT DI. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème.

Art. 92. Lorsqu'après application des articles 87 et 88, des périodes dans la fonction de professeur de CT FMTT DI restent disponibles, elles doivent être déclarées par le Pouvoir organisateur via la base de données mise à disposition, conformément à l'article 78 du présent décret.

CHAPITRE 5. - Dispositions transitoires propres aux fonctions de CT numérique DI

Art. 93. § 1^{er}. Sont visés par le présent Chapitre les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 23 août 2026, dans la fonction de professeur de CG mathématiques DI, de professeur de de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur.

§ 2. Sont également visés les temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné et les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans la fonction de professeur de CG mathématiques DI, de professeur de cours technique et de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, au 23 août 2026.

Section 1^{ère}. - Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CT informatique DI

Art. 94. § 1^{er}. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, désignés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou désignés sur base de leur

classement dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CT informatique DI telle qu'elle existait avant la mise en oeuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CT numérique DI.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§ 3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle fonction.

§ 4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans la fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans la fonction de professeur de CT informatique DI est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de CT numérique DI correspondante.

Section 2. - Dispositions transitoires prévoyant une priorité pour la fonction de professeur de cours technique « numérique DI » pour les professeurs CG mathématiques DI, de cours technique et de pratique professionnelle

Art. 95. Une fois les basculements opérés conformément à l'article 92, par dérogation aux règles statutaires propres à chaque réseau, la fonction de « CT numérique DI » est prioritairement confiée selon l'ordre suivant :

1° aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :

1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;

2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le Certificat en formation numérique organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique.

3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

2° aux membres du personnel bénéficiant d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif au 23 août 2026 dans une fonction de CG mathématiques DI au degré secondaire inférieur, sous condition pour eux :

1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;

2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le Certificat en formation numérique organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;

3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre

subventionné ;

3° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le Certificat en formation numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;
- 4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

4° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de CG mathématiques DI, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;

2) d'être porteur d'un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le Certificat en formation numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;

4) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

5° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;

2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le Certificat en formation numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;

3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir

organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

6° aux membres du personnel désignés ou engagés dans une fonction de professeur de CG mathématiques DI, au degré inférieur, en qualité de temporaire prioritaire, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, au 23 août 2026, sous condition pour eux :

- 1) d'être porteurs au moins d'un diplôme de CESS ;
- 2) d'avoir, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, obtenu le Certificat en formation numérique, organisé par l'enseignement pour adultes, sauf si le membre du personnel a, sur base de ses titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le certificat en formation numérique ;
- 3) de s'être portés candidats pour cette fonction auprès de son Pouvoir organisateur, selon les modalités propres à chaque réseau d'enseignement, pour le 23 août 2026 au plus tard.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats devraient être départagés, est désigné ou engagé le membre du personnel qui peut faire valoir la plus grande ancienneté de service auprès du Pouvoir organisateur, telle que calculée, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'article 3sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour l'enseignement officiel subventionné, à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, pour l'enseignement libre subventionné, à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Art. 96. § 1^{er}. Les membres du personnel visés à l'article précédent perdent le bénéfice des mesures transitoires, à partir du premier jour de la rentrée scolaire 2029-2030, s'ils n'ont pas obtenu le Certificat en formation numérique pour la fonction CT numérique DI, à la veille du premier jour de l'année scolaire 2029-2030 au plus tard, sauf si les membres du personnel ont, sur base de leurs titres de capacité, le titre requis pour la fonction sans nécessité d'obtenir le Certificat en formation numérique.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, si le membre du personnel n'a pas obtenu le Certificat en formation numérique à la date prévue en raison d'un manque de places disponibles au cours de l'année scolaire 2028-2029, attesté par l'établissement d'enseignement pour adultes, la date d'obtention du Certificat en formation numérique est postposée à la veille du premier jour de l'année scolaire 2030-2031.

§ 3. Par dérogation à l'article 36 du décret du 11 avril 2014 précité, les membres du personnel, visés par la présente section et qui continuent à répondre au premier jour de l'année scolaire 2029-2030 aux conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, sont réputés être porteur du titre requis pour exercer et être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de CT numérique DI. Cette disposition n'est pas d'application pour la fixation du barème.

Art. 97. Lorsqu'après application des articles 92 et 93, des périodes pour la fonction de professeur de CT numérique DI restent disponibles, elles doivent être déclarées par le Pouvoir organisateur via la base de données mise à disposition, conformément à l'article 78 du présent décret.

Section 3. - Dispositions transitoires prévoyant un accès prioritaire au Certificat en formation numérique pour les professeurs de CG mathématiques DI, de cours techniques et de pratique professionnelle

Art. 98. § 1^{er}. Les membres du personnel visés dans le présent Chapitre bénéficient d'une priorité d'accès au Certificat en formation numérique organisé par l'enseignement pour adultes.

§ 2. Les Services du Gouvernement publient, au moins une fois par an, un appel aux candidats, par voie de circulaire, pour l'inscription au Certificat en formation numérique.

§ 3. Seuls les membres du personnel visés dans le présent Chapitre peuvent s'inscrire via cet appel.

§ 4. Si le nombre de candidats au Certificat en formation numérique excède le nombre de places proposées, les candidats sont classés en trois groupes, selon l'ordre de priorité suivant :

1° Groupe 1 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, qui sont en perte totale ou partielle de charge, au moment de l'inscription à l'appel ;

2° Groupe 2 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de

professeur de CG mathématiques DI au degré secondaire inférieur, qui sont en perte totale ou partielle de charge, au moment de l'inscription à l'appel ;

3° Groupe 3 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur, qui ne sont pas en perte partielle ou totale de charge ;

4° Groupe 4 : les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de professeur de CG mathématiques DI au degré secondaire inférieur, qui ne sont pas en perte partielle ou totale de charge ;

5° Groupe 5 : les membres du personnel temporaires prioritaires, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans une fonction de professeur de cours technique ou de professeur de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur ;

6° Groupe 6 : les membres du personnel temporaires prioritaires, dans l'enseignement subventionné, ou classés dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans une fonction de CG mathématiques DI, au degré secondaire inférieur.

§ 5. A l'intérieur de chaque groupe, les membres du personnel sont classés sur base de leur volume de charge global dans les fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur ou dans la fonction de CG mathématiques DI, du volume le plus important au volume le plus faible.

Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité.

CHAPITRE 6. - Disposition pécuniaire

Art. 99. Les membres du personnel visés aux Chapitres 3, 4 et 5 bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Art. 100. Les membres du personnel visés aux Chapitres 4 et 5 qui se sont vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours technique ou de pratique professionnelle gardent le bénéfice, sans limite de temps, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, de la reconnaissance utile valorisée pour leur ancienne fonction.

CHAPITRE 7. - Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une

fonction de professeur de CG latin

Art. 101. § 1^{er}. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recrutés en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné, ou désignés sur base de leur classement dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CG latin DI-DS, telle qu'elle existait avant la mise en oeuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires ou avoir été désignés sur base de leur classement dans le premier groupe, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de CG latin DI et CG latin DS.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§ 3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle ou les nouvelles fonction(s).

§ 4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans l'ancienne fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans l'ancienne fonction est réputée l'avoir été dans les nouvelles fonctions de professeur de CG latin DI et CG latin DS.

CHAPITRE 8. - Disposition transitoire propre aux membres du personnel recrutés dans une fonction de professeur de CG histoire DI, CG géographie DI, CG sciences sociales DI, CG sciences économiques DI et CG sciences humaines DI

Art. 102. § 1^{er}. Les membres du personnel nommés, engagés à titre définitif, recruté en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné, ou désignés sur base de leur classement dans les premiers groupes visés à l'article 2, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au 23 août 2026 dans une fonction de professeur de CG histoire DI, CG géographie DI,

CG sciences sociales DI, CG sciences économiques DI et CG sciences humaines DI telles qu'elles existaient avant la mise en oeuvre du tronc commun dans le degré secondaire inférieur, sont réputés avoir été nommés, engagés à titre définitif, avoir exercé en qualité de temporaires prioritaires dans l'enseignement subventionné ou avoir été désigné sur base de leur classement dans le premier groupe, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à partir du 24 août 2026, s'il échet, dans la nouvelle fonction de professeur de CG FHGES DI.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient, lorsqu'ils sont désignés ou engagés dans leur nouvelle fonction, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées aux nouvelles fonctions, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

§ 3. L'ancienneté acquise dans l'ancienne fonction est réputée avoir été acquise dans la nouvelle ou les nouvelles fonction(s).

§ 4. Au 24 août 2026, les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents sont insérés dans le classement visé à l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 en leur attribuant, à cette date, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans l'ancienne fonction. Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout acte de candidature introduit par les membres du personnel temporaires visés aux paragraphes précédents dans les délais et formes requises, en vue de l'exercice d'une priorité pour un engagement ou une désignation à dater du 24 août 2026, dans l'ancienne fonction est réputée l'avoir été dans la nouvelle fonction de professeur de CG FHGES DI.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions transitoires

Art. 103. Dans l'article 18/4 du décret du 03 mai 2019 portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, l'alinéa 3 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Durant l'année scolaire 2025-2026, pour les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées, et l'année scolaire 2026-2027, pour les élèves inscrits en deuxième année différenciée, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours visées à l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Durant l'année scolaire 2026-2027, le Certificat d'études de base est délivré à tout élève de première année de l'enseignement secondaire non titulaire du Certificat d'études de base pour autant qu'il soit admis en deuxième année de l'enseignement secondaire à l'issue de l'année scolaire visée. ».

Art. 104. Dans le décret du 03 mai 2019 portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/6 rédigé comme suit :

« Article 18/6. - L'utilisation du carnet d'orientation visé à l'article 1.4.6-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire ;

2° 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 2^{ème} année de l'enseignement secondaire. ».

Art. 105. Dans le décret du 03 mai 2019 portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/7 rédigé comme suit :

« Article 18/7. - Durant l'année scolaire 2026-2027 et par dérogation à l'article 2.2.3-2/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les périodes d'accompagnement renforcé sont organisées au profit des élèves qui sont admis dans l'enseignement secondaire sans être titulaires du Certificat d'études de base ou qui ont obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3.

Durant l'année scolaire 2026-2027 et par dérogation à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° /2, du même Code, la rubrique du volet « suivi de l'élève » du DAcCE relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire renseigne uniquement, pour les élèves concernés, le fait que l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50% à une ou plusieurs parties d'épreuve de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3. ».

Art. 106. Par dérogation à l'article 22, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, le nombre d'élèves pris en considération pour l'application des Chapitre II et II bis du décret du 29 juillet 1992 susvisé et des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 susvisé pour les écoles qui n'organisaient que le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire (DOA) durant l'année scolaire 2025-2026 et qui, suite à leur transformation en école de degré inférieur, doivent limiter le nombre d'inscriptions en première année de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2026 2027 et 2027 2028 le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026.

Le bénéfice de cette mesure est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° ne pas avoir la possibilité d'étendre leur capacité de places disponibles ;
- 2° il n'existe pas d'école organisant une 3ème année de l'enseignement secondaire appartenant au même Pouvoir organisateur que l'école organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire dans un rayon de 2 kilomètres.

Art. 107. Dans le décret du 02 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, il est inséré un nouvel article 29/1 entre l'article 29 et l'article 30 rédigé comme suit :

« Article 29/1. - § 1^{er}. Durant l'année scolaire 2026-2027, les données relatives à l'identification des élèves, aux résultats à l'épreuve externe commune et à l'octroi du Certificat d'études de base sont transmises, notamment via une application informatique mise à disposition des écoles, entre ces écoles et les Services du Gouvernement.

Le traitement des données à caractère personnel qui est réalisé dans le cadre de cette transmission vise à répondre aux finalités suivantes :

- 1° l'inscription des élèves à l'épreuve externe commune ;
- 2° permettre aux écoles de commander des épreuves à format adapté pour les élèves à besoins spécifiques ;
- 3° permettre au conseil de classe visé à l'article 27, § 2, du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé d'octroyer le Certificat d'études de base ;
- 4° permettre d'informer la CoGI des décisions définitives de refus d'octroi du Certificat d'études de base conformément à l'article 1.7.7-29 ;
- 5° permettre le contrôle par les Services du Gouvernement du respect par les écoles des obligations qui leur sont imposées par ou en vertu des articles 19 à 36 du présent décret ;
- 6° permettre la détermination et le contrôle de l'encadrement et du financement dont bénéficient les écoles, notamment en ce qui concerne les élèves ayant échoué en tout ou en partie aux épreuves du Certificat d'études de base ;
- 7° permettre des traitements statistiques ultérieurs dans le cadre du pilotage du système éducatif. Dans ce cas, les données sont préalablement pseudonymisées ou anonymisées ;
- 8° permettre la délivrance d'une attestation d'octroi du Certificat d'études de base ;
- 9° permettre d'alimenter le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) conformément à l'article 1.10.4-5, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1° /2, du même Code.

§ 2. Les catégories de données traitées au paragraphe 1^{er} sont les suivantes :

- 1° données relatives à l'identification de l'élève et de l'école qu'il fréquente. Elles sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2° données relatives aux résultats à l'épreuve externe commune intervenant dans la délivrance du Certificat d'études de base ;

3° les données relatives à la réussite ou non à l'épreuve externe commune intervenant dans la délivrance du Certificat d'études de base ;

4° les données relatives à l'octroi ou non du Certificat d'études de base.

§ 3. Les personnes suivantes peuvent accéder aux données aux visées au paragraphe 2, aux fins suivantes :

1° le directeur de l'école ou son délégué. Celui-ci peut :

a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;

b) encoder, saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2 ;

2° les membres du conseil de classe visé à l'article 27, § 2, du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ceux-ci peuvent :

a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;

b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2, 2° et 3°, pour ce qui concerne l'épreuve externe commune ;

3° les Services du Gouvernement. Ceux-ci peuvent :

a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;

b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2.

§ 4. Le directeur de l'école ou son délégué visé au paragraphe 3, 1°, dispose d'un accès à l'application informatique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour l'ensemble des élèves inscrits dans l'école dans laquelle il exerce.

§ 5. Dans le cadre des finalités visées au paragraphe 1^{er}, les Services du Gouvernement et leurs sous-traitants ont accès à toutes les données visées au paragraphe 2.

Dans le cadre de la finalité visée au paragraphe 1^{er}, 7°, les Services du Gouvernement et leurs sous-traitants peuvent accéder aux données nominatives en vue de leur pseudonymisation ou anonymisation. Les Services du Gouvernement, leurs sous-traitants, et les personnes chargées d'une mission de recherches scientifiques peuvent accéder aux données pseudonymisées ou anonymisées.

Les données visées au paragraphe 2 relatives à l'année scolaire en cours sont consultables par les personnes visées au paragraphe 3.

Les données visées au paragraphe 2 font ensuite l'objet d'une conservation passive pendant un délai de 20 ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elles se rapportent.

§ 6. Le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement des données à caractère personnel dans l'application informatique visée par le présent article au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la

protection des données) », ci-après « RGPD ». Les Pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD, lorsqu'ils accèdent à l'application informatique visée par le présent article. ».

CHAPITRE 2. - Entrées en vigueur

Art. 108. Le Titre II de la Partie II du présent décret cesse de produire ses effets le 06 juillet 2029, à l'exception des articles 94, § 2, 97, 98, 99, §§ 2 et 3, et 100, §§ 2 et 3.

Art. 109. Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026, à l'exception des articles suivants :

1° les articles 17, 18, et 19, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026 ;

2° l'article 59, 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026 ;

3° les articles 26 et 65 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ;

4° l'article 59, 3°, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2027 ;

5° l'article 96 qui entre en vigueur le jour de l'adoption du décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 28 mai 2026.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice,

V. LESCENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. GALANT

Le Ministre de la Recherche,

B. DILLIES

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS

Note

(1) Session 2025-2026

Documents du Parlement - Projet de décret, n° 265-1

Amendement(s) en commission, n° 265-2

Amendement(s) en séance, n° 265-3

Texte adopté en séance plénière, n° 265-4

